



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

CM2026/06/30/26-1 : FRAIS DE REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-7, L.5215-16 et L.2123-19,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Métropole du Grand Paris de faciliter l'exercice du mandat de son Président par l'ouverture d'un crédit destiné à lui rembourser des frais de représentation, ces frais correspondant aux dépenses engagées par ce dernier, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la collectivité,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil métropolitain ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale annuelle, dans la limite de laquelle le Président peut se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Considérant que Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, ne prend part ni aux débats ni au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'ouverture d'une enveloppe annuelle de 8 500 € (huit mille cinq cents euros) au titre des indemnités pour frais de représentation allouées au Président de la Métropole du Grand Paris, à compter de l'année 2026 et jusqu'au terme du mandat.

DIT que les frais de représentation du Président lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation des justificatifs correspondants.

DIT que les crédits seront imputés au chapitre 65 des budgets 2026 et suivants de la Métropole.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

CONTRE : 4

NPPV : 2 (Monsieur Patrick OLLIER ; Madame Blandine CHANCERELLE représentée par Patrick OLLIER)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.